

ORGANISATION DES FÊTES D'ÉCOLE (kermesses, Marché de Noël, spectacles ...)

Des collègues nous interpellent par rapport à l'organisation des fêtes dans les écoles :

- peut-on ou pas l'organiser ?
- quelles autorisations ?
- quelles sont nos responsabilités ?
- sommes-nous assurés pour ça ? ...

L'OCCE-94 est tout à fait favorable à l'organisation, par les coopératives scolaires, des fêtes d'écoles, à la condition bien sûr que celles-ci aient un intérêt pédagogique. Une fête d'école, c'est avant tout l'opportunité d'ouvrir l'école aux familles, de faire découvrir les projets et actions mis en œuvre depuis septembre. C'est l'aboutissement du travail de toute une année scolaire.

N'hésitez pas à nous appeler pour tout renseignement 01 49 61 65 17

BUVETTE LORS D'UNE FÊTE D'ÉCOLE

Il est possible de vendre de l'alcool des catégories 1 et 3 (cf. ci-dessous) mais à la condition d'obtenir l'autorisation du Maire. Il n'y a pas de formulaire particulier à remplir, une simple demande écrite suffit.

Voici les textes officiels :

Article L3321-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.